

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales pendant l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et zonage d'assainissement.

Nous, Maire de la commune,

Vu l'article L2213-1 à L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 19/07/2018 de l'entreprise EGIS pour elle et ses sous-traitants.

Considérant l'étude réalisée à compter du 13 avril 2020 sur la commune de Follainville-Dennemont par la société EGIS et ses sous-traitants.

Considérant que pour procéder à ladite étude, il est nécessaire, par intermittence et ponctuellement de réduire la circulation, la vitesse et d'interdire le stationnement dans l'ensemble des voies communales.

ARRETONS

Article 1- À compter du 13 avril 2020 et pour la durée de l'étude (12 mois), soit jusqu'au 12 Avril 2021, la société EGIS et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir de nuit comme de jour dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement et des zonages assainissement pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 2- Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 3- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EGIS et ses sous-traitants.

La société EGIS et ses sous-traitants apposent de façon visible le présent arrêté sur leurs véhicules de chantier.

Article 4- La société EGIS et ses sous-traitants assureront la remise en état de toute dégradation occasionnée lors de l'étude.

Article 5- Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6- Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- EGIS 15, avenue du Centre CS 20538 Guyancourt 78286 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex.
La société EGIS se chargera de la transmission dudit arrêté à ses sous-traitants.

Ampliation en sera remise pour information à :

- CU GPS&O,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le Chef d'Exploitation des lignes, Société des Cars COMBUS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Affiché le : 10/04/2020

Fait à Follainville-Dennemont le 08 avril 2020

Le Maire,
Samuel BOUREILLE

